



DECISION DU PRESIDENT N°2025-31

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : AVENANT AU LOT 1 DU MARCHE DE TRAVAUX DE CREATION ET DE REHABILITATION DES BUREAUX RH
DU MAS DE TASSY**

**MARCHE DE TRAVAUX PASSE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE
DECRET N° 2024-1217 DU 28 DECEMBRE 2024 RELATIF AU SEUIL DE DISPENSE DE PUBLICITE ET DE MISE EN
CONCURRENCE PREALABLES POUR LES MARCHES DE TRAVAUX**

*VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au
Président et au Bureau communautaire,
VU le Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence
préalables pour les marchés de travaux*

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : de signer l'avenant au lot 1 du marché rappelé en objet avec l'entreprise suivante :

LOT 1 - Démolition / Maçonnerie / Planchers

**SARL GHAFARI RENOVATION
2363A Chemin de Draguignan
83 440 FAYENCE
SIRET : 834 806 192 00029**

L'avenant a pour objet la prise en compte de de travaux supplémentaires de réfection et consolidation de l'escalier existant devenues nécessaires en cours d'exécution en raison de menace d'effondrement de l'escalier lors des travaux. Conformément à l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Montant HT initial notifié	37 819.00 €
Avenant N°1 HT	6 000.00 €
Nouveau Montant HT	43 819.00 €
Nouveau Montant TTC	52 582.80 €

L'avenant n°2 a une incidence financière de +15.87 % par rapport au marché initial

Imputation budgétaire : 2313

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 10 octobre 2025

René UGO

Président

